

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION

RUE DE LA JANAIE
BP 39
35400 ST MALO

Références : 2022-02788
Code AIOT : 0005504457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION implanté RUE DE LA JANAIE BP 39 35400 ST MALO. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la parution de l'arrêté préfectoral du 18/07/2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (niveau d'alerte renforcée).
Elle vise à s'assurer du respect des mesures de restrictions fixées par l'arrêté cadre sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION
- RUE DE LA JANAIE BP 39 35400 ST MALO
- Code AIOT : 0005504457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION est spécialisée dans la fabrication de produits élaborés à base de surimi.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°42412 du 05 mai 2015 et relève de la rubrique n°2221.b sous le régime de l'enregistrement.

Pour son activité, la COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION utilise principalement de l'eau provenant d'un forage situé dans l'enceinte de son unité de fabrication et autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2003.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- respect des restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de l'alerte sécheresse renforcée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	/	Sans objet
2	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
4	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
5	Consommation d'eau : Valeurs limites de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 2	/	Sans objet
6	Consommation d'eau : Respect des restrictions	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 2	/	Sans objet
7	Surveillance renforcée des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé à la gestion de la ressource en eau.

L'utilisation d'eau provenant du réseau d'adduction public reste limitée sur le site.

Un plan d'actions d'économie d'eau a été initié en juillet 2021 et les mesures mises en oeuvre ont permis de réduire la consommation d'eau sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les installations étaient maintenues en bon état d'entretien et de propreté.
Les abords des installations sont correctement entretenus et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le 2ème alinéa du point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°31041 du 14 mai 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Sans préjudice des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoires des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir : - du réseau d'eau public, - d'un forage en nappe dont le débit maximum est de 15 m3/heure.
Le forage est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par: - les prélèvements dans un réseau privé, par forage de captage. Ce forage est utilisé en priorité (+ 95 % de la consommation en eau du site selon M. SOISSON). Il est géré par un prestataire externe (IDEX). - les prélèvements dans le réseau d'adduction d'eau public.
L'exploitant dispose d'un plan des réseaux pour son site.
Quelques chiffres: --> Consommation d'eau (extrait de la base de données GEREPE et informations exploitant): - 2019: prélèvement total = 47977 m3 (eaux souterraines= 44978 m3 / AEP=2899 m3); - 2020: prélèvement total = 50164 m3 (eaux souterraines= 44667 m3 / AEP=5497 m3); - 2021: prélèvement total = 49662 m3 (eaux souterraines= 47125 m3 / AEP=2537 m3); - 2022 (jusqu'à juin): prélèvement total= 22529 m3 (eaux souterraines= 22453 m3 / AEP=76 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : - Dispositif de mesure totalisateur: Les installations de prélèvements des eaux de forage et de ville sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur - débimètre. - Relevé des consommations: Les consommations d'eau sont relevées quotidiennement et enregistrées dans un registre papier intitulé "Plan de contrôle des rejets aqueux". Vu le jour du contrôle les enregistrements réalisés pour les mois de mai, juin et juillet 2022. Les données sont exploitées et analysées toutes les semaines par l'exploitant. Un relevé hebdomadaire est également réalisé par le prestataire IDEX et formalisé dans leur compte-rendu d'intervention. Le rythme de relevé respecte les mesures de restriction de l'arrêté cadre sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ / j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que: - le forage est implanté à plus de 35 mètres de sources de pollution; - l'accès au forage et au local forage sont sécurisés par une clôture fermant à clefs; - l'ouvrage est protégé par une buse munie d'un couvercle fermé par cadenas; - la présence d'une dalle de propreté extérieure à la buse et cimentée en dôme; - l'absence de ruissellement; - les abords sont propres et protégés; - la cimentation de la buse, la cimentation entre le tubage et le terrain; - la cimentation de l'intérieur de la buse et tube de mesure du niveau de la nappe (photo transmise à posteriori de l'inspection).
L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection implanté proche du compteur d'adduction d'eau du réseau public.
Observations : L'exploitant confirmera à l'inspection en partenariat avec la société IDEX que: - la cimentation entre le terrain et le tubage, - la présence d'une couronne de cimentation d'au moins 5 cm d'épaisseur; - l'ouvrage cimenté en tête sur au moins 10 m de hauteur (archive doc, dossier d'ouvrage,..?); - le tubage de qualité alimentaire; - l'épaisseur du tubage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau : Valeurs limites de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le 2ème alinéa du point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°31041 du 14 mai 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Sans préjudice des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoires des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir : - du réseau d'eau public, - d'un forage en nappe dont le débit maximum est de 15 m3/heure.
Le forage est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.
Constats : - Réseau privé - forage: Le débit maximum du forage est respecté et inférieur à 15 m3/jour (valeur limite). Vu les bulletins du prestataires IDEX suivants: - Intervention du 13/07/2022: débit de 12,5 m3/h; - Intervention du 05/07/2022: débit de 12,4 m3/h; - intervention du 29/06/2022: débit de 12,5 m3/h. - Réseau public: Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau d'eau public n'est pas déterminé par l'exploitant en lien avec la Régie Malouine de l'Eau. Selon M. SOISSON, il n'y a pas de convention signée entre l'exploitant et le distributeur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau : Respect des restrictions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau +

Vigilance : réduction volontaire des consommations relevé des compteurs à fréquence mensuelle

Alerte : 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Alerte renforcée : 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Crise : A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). [...]

Constats :

Un plan d'action de réduction de la consommation d'eau a été initié par l'exploitant en juillet 2021, avec pour objectif en interne une réduction de 10% de la consommation d'eau entre 2021 et 2022.

Parmi les actions réalisées:

- la réparation d'un dysfonctionnement sur une vanne d'eau de forage alimentant les adoucisseurs;
- l'arrêt de l'utilisation d'une rampe de lavage de tapis de refroidissement;
- l'essai de différentes buses de lavage pour les lances surpresseurs;
- la limitation de l'utilisation des rampes de lavage pour les tambours de cuisson avec arrêt manuel et temporisation en cours (action réalisée en août 2022);
- le changement des buses sur les lances surpresseurs;
- le changement des buses scarificateurs /Eurocri;
- la mise en fonctionnement du revaporisateur Spirax.

La mise en œuvre de ces dispositions ont permis de réduire la consommation d'eau de manière notable.

L'exploitant dispose d'un bilan (fichier excel), identifiant le suivi de la consommation en eau.

Ce bilan montre pour la consommation globale une réduction en 2022 de 10,1% de la consommation par rapport à 2021 (janvier à juin). A noter qu'entre janvier et février 2021 l'activité se déroulait 4 jours/semaine.

L'exploitant a par ailleurs évalué et présenté à l'inspection, un bilan présentant les différences de consommations d'eau sur le forage sur une même période (entre semaine 22 et semaine 28). Les résultats montrent une baisse de 7,9 % en 2022.

Les résultats des prélevements totaux (eau de forage + eau de ville) présentés sont également marquants avec des baisses relativement significatives:

A titre d'exemple, les différences de consommation hebdomadaires entre 2022/2021 exprimées en %:

- S.18: 38,78%; S19: 31,53 %; S20: 7,09%; S21: 9,34%; S22: 16, 32%; S23: 26,53 %; S24: 24,48%; S25: 26,53%; S26: 16,32%; S27: 31,64%; S28: -4,71%.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Surveillance renforcée des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance renforcée des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : Les eaux résiduaires de l'usine sont raccordées à la station d'épuration collective de SAINT-MALO. Un arrêté d'autorisation et une convention autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'eaux usées de la mairie de SAINT-MALO ont été présentés. Vu l'arrêté municipal n°028-2021 du 07/10/2021. Le cadre de surveillance a été mis à jour par l'inspection suite à la révision de cet arrêté municipal. Les données d'autosurveillance ont été consultées dans GIDAF pour la période de janvier à juin 2022. Les valeurs limites d'émissions sont respectées. Pour l'année 2021, les valeurs limites d'émissions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet